L'ATTEINTE PORTEE A UN BIEN MATERIEL APPARTENANT A UN AGENT

Lorsque le fonctionnaire est victime de dommages matériels commis sur ses biens (véhicules...), l'Etat intervient en complément de l'indemnisation proposée par sa compagnie d'assurances, lorsque celle-ci ne rembourse pas la totalité des frais de réparation des dommages subis. L'indemnité versée au titre des dommages causés ne peut excéder la valeur vénale du véhicule telle que fixée par expertise.

La circulaire n° 97-136 du 30 mai 1997 a mis en place une procédure simplifiée qui permet au fonctionnaire client de compagnies d'assurance signataires d'une convention passée avec le ministère de l'éducation nationale, de bénéficier de sa subrogation pour l'intégralité des frais de réparation sans qu'il n'ait besoin d'en faire l'avance.

⇒ Conditions d'octroi de la protection juridique

Pour que la protection juridique s'applique, il convient que le dommage subi (exemples : rayures faites volontairement sur la carrosserie, rétroviseur arraché...) résulte d'un acte volontaire, commis dans l'enceinte de l'établissement au sein duquel l'agent travaille ou à proximité immédiate.

Sont exclus de l'application de la protection juridique les dommages causés involontairement, dus à une fausse manœuvre d'un autre automobiliste, ainsi que les vols sans lien avec la qualité d'agent public (d'ordinateur portable, de sacs à main, voire de véhicule).

Le vol, lorsqu'il s'apparente à un désir d'appropriation du bien convoité sans lien avec la qualité de fonctionnaire de l'agent, ne donne en principe pas lieu à la mise en œuvre de la protection juridique relative aux dommages matériels.

⇒ Procédure à suivre pour demander la protection juridique

- 1. **Informer immédiatement le supérieur hiérarchique**, chef d'établissement ou directeur d'école.
- 2. Signaler simultanément l'incident à l'assureur.
- 3. Préparer **une liste des pièces** à fournir au service DACES 1 qui sera en charge d'instruire la demande :
 - Déclaration des faits établie par l'intéressé(e) précisant votre emploi (exemple : professeur certifié, assistant d'éducation, adjoint administratif...), le lieu, la date, les dégâts, les témoins éventuels, le lien avec la profession, la compagnie d'assurance), mention de votre adresse mail professionnelle pour faciliter les échanges avec le service en charge de traiter votre demande (cf formulaire en pièce jointe);
 - ✓ **Récépissé du dépôt de plainte**_auprès de la police ou de la gendarmerie ;
 - ✓ Rapport détaillé du supérieur hiérarchique établissant précisément le lien entre le dommage subi et les fonctions exercées;
 - ✓ Photocopie de la carte grise.
 - ✓ Transmettre le dossier complet au service DACES 1 de préférence par mail à l'adresse ce.daces1@ac-versailles.fr ou à l'adresse suivante : DACES 1 Rectorat de l'académie de Versailles 3, boulevard de Lesseps 78000 VERSAILLES.

⇒ Conséquences de l'octroi de la protection juridique

Si l'agent a un assureur conventionné, il est dédommagé directement par l'assureur pour l'intégralité du préjudice subi. L'assureur sera remboursé par l'Etat pour la partie non garantie par le contrat conclu avec l'agent.

Si l'agent a un assureur non conventionné, l'État versera le dédommagement à l'agent du montant non garanti par son contrat d'assurance sur présentation de justificatifs complémentaires à savoir la facture des réparations, contrat d'assurance, justificatif du restant à charge de l'assuré et un RIB.